378 724 829
90B352

DÉPOT N° A1275 DU 16 JUIN 1990

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Mademoiselle Muriel, Yvonne CARRE, demeurant 9 rue de l'abbé Carton 75014 Paris

Née le vingt deux mars mil neuf cent soixante six à Vichy (Allier)

Ci après dénommé "le cédant"

D'une part,

Et

1- Monsieur Jean CARRE, demeurant 5, rue cordonnerie 03500 Saint Pourçain sur Sioule

Né le huit Mars mil neuf cent quarante et un à Nantes (Loire Atlantique)

Veuf

2- Monsieur Dominique JAFFUEL, demeurant 142 Avenue de la libération 63000 Clermont-Ferrand

Né le vingt Août mil neuf cent soixante à Commentry (Allier)

Marié avec Madame Valérie CHOUVY, sous le régime de la séparation de bien selon contrat pardevant Maître GLAIZE Notaire à Murat (Cantal), en date du vingt Septembre mil neuf cent quatre vingt onze préalable à leur union célébrée en la mairie de Chamalières le vingt six octobre mil neuf cent quatre vingt onze.

Ledit régime inchangé depuis.

3- Madame Fortunée MALLET-VIDAL, demeurant 76 avenue du Mont Dore 63110 Beaumont

Née le dix février mil neuf cent trente à Clermont-Ferrand (Puy de Dôme)

Divorcée

4- Monsieur Philippe LACOUR, demeurant 55 rue des Chanelus 63000 Clermont-Ferrand

Né le deux avril mil neuf cent soixante deux à Moulins (Allier)

Marié avec Madame Jocelyne CANTY, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en l'absence de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Saint Pourçain sur Sioule (Allier), le vingt six avril mil neuf cent quatre vingt sept.

FM MC
HB

Ledit régime inchangé depuis.

5- Madame Nicole SILVE épouse BARBIN, demeurant 4 impasse Massenet 63400 Chamalières.

Née le huit juin mil neuf cent trente cinq à Entrevaux (Basses Alpes)

Mariée avec Monsieur Jean BARBIN sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de Chamalières en date du dix neuf Décembre mil neuf cent cinquante sept.

Suite au contrat passé par devant Maître COUDERT notaire à Clermont en date du vingt trois octobre mil neuf cent soixante dix neuf, le régime de la séparation de biens a été adopté.

6- Monsieur Luc DUCROCQ, demeurant 56 Bis Boulevard Gambetta 63400 Chamalières.

Né le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante cinq à Compiègne (Oise)

Divorcé.

ci-après dénommés "Les cessionnaires"

D'autre part,

<u>Exposé concernant la société</u>

Suivant acte sous seings privés en date à Clermont-Ferrand du 27 Juin 1990, enregistré à Clermont Sud-Ouest Bordereau n°432/1 le 09 Juillet 1990, il a été formé entre le cédant et diverses autres personnes désignées audit acte, sous la dénomination sociale "CARRE - BRUGERE - RESTAURATION", une société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F, dont le siège a été fixé 74, rue André Theuriet 63000 Clermont-Ferrand et qui a été immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 378 724 629 (90 B 352)

Le capital a été divisé en 1 000 parts de 100 F chacune , numérotées de 1 à 1000, entièrement souscrites et libérées, qui ont été réparties entre les associés et dont 20 parts portant les numéro 881 à 900 ont été attribuées à Mademoiselle Muriel CARRE, en représentation d'un apport en numéraire de 2 000 F.

Par acte sous seings privés en date à Montluçon du 6 Mars 1992, enregistré à Montluçon Ouest le 3 Avril 1992 Folio 85 n°124/2, Monsieur Jacques Brugère a cédé à Mademoiselle Muriel CARRE les 400 parts numérotées de 401 à 800 lui appartenant dans la société .

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Le titre de chaque associé résulte uniquement des statuts, des actes modificatifs de ceux-ci et des cessions de parts régulièrement consenties.

Les statuts établis aux termes de l'acte constitutif précité, ont fait l'objet des modifications suivantes :

-En date du 30 Mai 1992, l'assemblée générale extraordinaire des

RL LD PL MC FH JC MD

associés a transféré le siège social de la société 51 rue Bonnabeaud 63000 Clermont-Ferrand.

-En date du 29 Septembre 1992, l'assemblée générale extraordinaire des associés a modifié la dénomination sociale en celle de "CARRE RESTAURATION", a étendu l'objet social aux activités de l'hôtellerie et restauration, aux opérations de location de matériel s'y rapportant, a fixé la clôture de l'exercice social au 31 Décembre de chaque année.

Il résulte de l'article 10 des statuts que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales.

En vue d'obtenir ce consentement, le projet de cession ci-après constaté a été notifié à la société et à chacun des associés.

Aux termes d'une délibération en date du 30 Avril 1994 l'assemblée générale extraordinaire des associés a, dans les conditions de majorité prévues par la loi et les statuts :

-Autorisé la cession par Mademoiselle Muriel CARRE à Mesdames MALLET et BARBIN et Messieurs JAFFUEL, LACOUR et DUCROCQ, de 10 parts faisant partie des 420 parts lui appartenant dans la société et agréé Mesdames MALLET et BARBIN, Messieurs JAFFUEL, LACOUR et DUCROCQ comme nouvel associé ;

Décidé qu'en cas de réalisation de la cession autorisée, l'article 7 des statuts serait de plein droit remplacé par de nouvelles dispositions tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales, à compter du jour où cette cession aura été rendue opposable à la société conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966 ;

Conféré au gérant tous pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif de la modification statutaire et d'en dresser procès verbal.

Origine de propriété des parts

Les parts à céder appartiennent en propre au cédant pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société réalisée le 27 Juin 1990, ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède et pour les avoir acquises de Monsieur Jacques BRUGERE, suivant acte sous seing privé en date à Montluçon, du 6 mars 1992.

Cession de parts sociales

I - Cession de parts entre Mademoiselle Muriel CARRE et Monsieur Jean CARRE

Par les présentes, Mademoiselle CARRE, soussignée cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Jean CARRE, qui accepte, deux parts sociales portant les numéros 881 et 882 sur les 420 lui appartenant dans la société "CARRE RESTAURATION".

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts ; il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

PL JC FM HB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 935 - C.G.I.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent vingt francs (220 F) la part, soit au total la somme de quatre cent quarante francs (440 F) que Monsieur Jean CARRE a payé à l'instant même, à Mademoiselle Muriel CARRE qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

II - Cession de parts entre Mademoiselle Muriel CARRE et Monsieur Dominique JAFFUEL

Par les présentes, Mademoiselle CARRE, soussignée cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Dominique JAFFUEL, qui accepte, deux parts sociales portant les numéros 883 et 884 sur les 420 lui appartenant dans la société "CARRE RESTAURATION".

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts ; il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent vingt francs (220 F) la part, soit au total la somme de quatre cent quarante francs (440 F) que Monsieur Dominique JAFFUEL a payé à l'instant même, à Mademoiselle Muriel CARRE qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

III - Cession de parts entre Mademoiselle Muriel CARRE et Madame Fortunée MALLET-VIDAL

Par les présentes, Mademoiselle CARRE, soussignée cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Fortunée MALLET-VIDAL, qui accepte, deux parts sociales portant les numéros 885 et 886 sur les 420 lui appartenant dans la société "CARRE RESTAURATION".

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts ; il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent vingt francs (220 F) la part, soit au total la somme de quatre cent quarante francs (440 F) que Madame Fortunée MALLET-VIDAL a payé à l'instant même, à Mademoiselle Muriel CARRE qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

IV - Cession de parts entre Mademoiselle Muriel CARRE et Monsieur Philippe LACOUR

Par les présentes, Mademoiselle CARRE, soussignée cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Philippe LACOUR, qui accepte, deux parts sociales portant les numéros 887 et 888 sur les 420 lui appartenant dans la société "CARRE RESTAURATION".

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts ; il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux

PL MC FH JC NB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 995 - C.G.I.

cent vingt francs (220 F) la part, soit au total la somme de quatre cent quarante francs (440 F) que Monsieur Philippe LACOUR a payé à l'instant même, à Mademoiselle Muriel CARRE qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

V - Cession de parts entre Mademoiselle Muriel CARRE et Madame Nicole BARBIN

Par les présentes, Mademoiselle CARRE, soussignée cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Nicole BARBIN, qui accepte, deux parts sociales portant les numéros 889 et 890 sur les 420 lui appartenant dans la société "CARRE RESTAURATION".

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts ; il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent vingt francs (220 F) la part, soit au total la somme de quatre cent quarante francs (440 F) que Madame Nicole BARBIN a payé à l'instant même, à Mademoiselle Muriel CARRE qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

VI - Cession de parts entre Mademoiselle Muriel CARRE et Monsieur Luc DUCROCQ

Par les présentes, Mademoiselle CARRE, soussignée cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Luc DUCROCQ, qui accepte, deux parts sociales portant les numéros 891 et 892 sur les 420 lui appartenant dans la société "CARRE RESTAURATION".

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et aura, seul, droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts ; il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de deux cent vingt francs (220 F) la part, soit au total la somme de quatre cent quarante francs (440 F) que Monsieur Luc DUCROCQ a payé à l'instant même, à Mademoiselle Muriel CARRE qui le reconnaît et lui en accorde quittance.

Intervention des conjoints des cessionnaires

Mme Jocelyne CANTY, épouse de Monsieur Philippe LACOUR, cessionnaire, avec qui elle demeure 55 rue des Chanelus 63000 Clermont-Ferrand, a déclaré par lettre annexée aux présentes :

-être avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'intention de son époux d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

-ne pas vouloir être personnellement associée et qu'en conséquence la qualité d'associé sera reconnue à Monsieur Philippe LACOUR seul pour la totalité des parts acquises.

Déclarations pour l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la société "CARRE RESTAURATION" est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

DJ LD PL MC JC FM HB

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Il précise que ladite société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

Formalités

Les présentes cessions seront rendues opposable à la société par le dépôt au siège social de l'acte de cession contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

Frais

Tous les frais et droits des présentes seront supportés par les cessionnaires qui s'obligent à leur paiement.

Fait à Clermont le 07 JUIN 1994
En 4 originaux

Mademoiselle Muriel CARRE
Bon pour cession de douze (12) parts sociales

Madame Fortunée MALLET-VIDAL
Bon pour achat de deux (2) parts sociales

Madame Nicole BARBIN
Bon pour achat de deux parts sociales

Monsieur Jean CARRE
BON pour Achat de deux parts sociales

Monsieur Dominique JAFFUEL
Bon pour achat de deux (2) parts sociales

Monsieur Philippe LACOUR
Bon pour achat de deux parts sociales

Monsieur Luc DUCROCQ
Bon pour achat de deux (2) parts sociales

Enregistré à Vichy Ouest le 14/06/1994
et visé pour timbre
F° 36 Bordereau N° 190/4
Reçu: cent vingt sept francs —
Enregistré : 4,57 + 1/2 ch° = 127
Dr de timbre = 544

Madame Jocelyne CANTY
épouse de Monsieur Philippe LACOUR
55 rue des Chanelus

63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand le [illegible] 1994

Mesdames, Messieurs les associés de la
SARL CARRE RESTAURATION
51 rue Bonnabaud

63000 Clermont-Ferrand

Mesdames, Messieurs les associés,

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, je vous informe :

-être avertie de l'intention de mon époux d'acquérir deux parts de la société au moyen de deniers communs.

-ne pas vouloir être personnellement associée à raison des parts souscrites.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme J. LACOUR

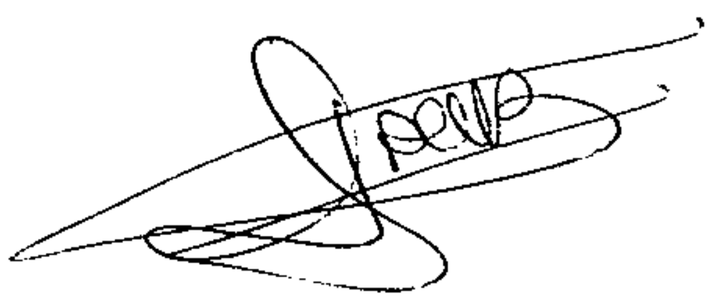

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.